COLLECTION «FEMMES ET
DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS»

AVIS SUR LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET LOCAL

DÉCEMBRE 1997

Conseil du statut de la femme
Québec

Avis sur la politique de soutien au développement régional et local

Le CSF observe que la politique gouvernementale en matière de développement local et régional soulève des enjeux sur les plans économique, social, culturel et politique, pour les femmes et les hommes.

Date de Publication: 1997-12-01

Auteur : Conseil du statut de la femme

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 19 septembre 1997.

Les membres du Conseil étant Diane Lemieux, présidente, Louise Beaudry, Bibiane Courtois, Lise Drouin-Paquette, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Régine Laurent, Jacqueline Nadeau-Martin, Micheline Paradis, Marie-Andrée Roy et Marielle Tremblay.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Rédaction
Maryse Fortin

Collaboration
Christine Chabot
Mariangela Di Domenico
Ginette Voyer

Soutien technique
Francine Bérubé
Jo-Anne Cabana

Conseil du statut de la femme
Service de la production et de la diffusion
8, rue Cook, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : http://www.csf.gouv.qc.ca
Courrier électronique : csf@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 1997
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-32554-0

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER RAPPEL DES GRANDES LIGNES DE LA *POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL* 7

1.1 Les orientations gouvernementales7

1.2 Les lieux de développement 8

1.2.1 Le palier local : les centres locaux de développement (CLD)8
1.2.2 Le palier régional : les conseils régionaux de développement (CRD)10

1.3 La présence gouvernementale au palier régional 11

1.3.1 Les acteurs gouvernementaux 11
1.3.2 La Table régionale des députés11

1.4 Les réalités particulières11

CHAPITRE II INTÉGRATION DES OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX EN MATIÈRE DE CONDITION FÉMININE DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA *POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL*13

2.1 Les orientations, les principes et les objectifs en matière de développement : une responsabilité nationale14

2.2 L'opérationalisation des politiques gouvernementales : également une responsabilité nationale16

2.3 Le relais local et régional : la nécessaire implication de l'ensemble des instances17

2.4 La déconcentration et la régionalisation des services gouvernementaux : une autre voie pour l'intégration des objectifs de condition féminine dans le développement local et régional19

CHAPITRE III POURSUIVRE LA RÉFLEXION POUR UNE VISION GLOBALE DU DÉVELOPPEMENT23

CONCLUSION25

ANNEXE I LA LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME 27

BIBLIOGRAPHIE29

INTRODUCTION

Compte tenu de leurs impacts sur les conditions de vie des femmes, le Conseil du statut de la femme a suivi de près les processus de régionalisation mis en place par le gouvernement au cours de la dernière décennie. C'est donc avec beaucoup d'attentes que nous avons pris connaissance du document intitulé *Politique de soutien au développement local et régional*. L'importance accordée par le Conseil au développement des régions s'est manifestée d'abord par l'implantation d'une structure régionale au début des années 80, ensuite par une collaboration soutenue à la participation des femmes au développement de leur région et à la mise en place de mécanismes régionaux de concertation des groupes de femmes. Le Conseil a aussi publié plusieurs documents portant sur la présence des femmes dans les structures régionales, et sur la prise en compte des conditions de vie des femmes dans le développement des régions, tant dans le domaine du développement social et culturel que dans celui du développement économique.

Depuis 1992, le dossier du développement des régions est une priorité des plans triennaux du Conseil. En ce sens, il tenait en 1993 une série de colloques régionaux portant sur le développement régional et les femmes. À l'occasion du congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS) de la même année, il organisait, de concert avec des chercheuses universitaires, un colloque provincial portant sur le même thème. C'est donc dans une perspective de continuité de ses actions et de ses réflexions que le Conseil du statut de la femme présente ses commentaires sur le document intitulé *Politique de soutien au développement local et régional.*

Dans le but de favoriser une meilleure compréhension des commentaires du Conseil, nous rappelons brièvement, dans le premier chapitre, les grandes lignes de la *Politique de soutien au développement local et régional.*

Par ailleurs, à la lecture de cette politique, le Conseil constate que le document traite principalement de la création ou du renouvellement de structures et de processus ayant pour but de rapprocher les services gouvernementaux des citoyens et des citoyennes dans les domaines de l'économie et de l'emploi. Nous sommes inquiètes des silences à l'effet que cette démarche ne semble pas s'inscrire dans une vision globale du développement, particulièrement en ce qui a trait à la prise en compte des conditions de vie des femmes dans le développement local et régional. Nous croyons que l'absence d'arrimage entre les énoncés de la *Politique de soutien au développement local et régional* et ceux de la *Politique en matière de condition féminine, Un avenir à partager,* particulièrement ceux de la 5e orientation, *La place des femmes dans le développement des régions*, neutralise et restreint leur portée quant aux résultats à atteindre.

Le deuxième chapitre présente donc des commentaires et des recommandations portant plus spécifiquement sur l'intégration des objectifs gouvernementaux en matière de condition féminine dans la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional.*

Enfin, le Conseil observe que la politique gouvernementale en matière de développement local et régional soulève des enjeux multiples sur les plans économique, social, culturel et politique, et ce, autant pour les hommes que pour les femmes. Nous croyons qu'une vision globale du développement est de première importance et le Conseil du statut de la femme entend poursuivre sa réflexion en ce sens. Dans cette perspective, nous présentons quelques commentaires dans le dernier chapitre.

CHAPITRE PREMIER RAPPEL DES GRANDES LIGNES DE LA *POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL*[1]

Rendue publique le 30 avril 1997, la *Politique de soutien au développement local et régional* vise trois buts, soit : rapprocher l'action gouvernementale des citoyens et des citoyennes; assurer une plus grande responsabilisation des communautés locales et régionales; accroître le partenariat État-régions pour assurer le développement global du Québec[2].

Dans un premier temps, le document présente les orientations gouvernementales. Il poursuit avec une brève description des paliers territoriaux que le gouvernement entend privilégier. Après avoir clairement énoncé qu'il privilégiera la croissance de l'économie et de l'emploi comme pierre d'assise du développement local et régional, le coeur du document porte sur la définition et l'articulation des responsabilités nouvelles ou renouvelées des paliers local et régional. Les dernières parties du document traitent brièvement de trois autres mandats de l'activité gouvernementale à développer à court et à moyen terme, soit la déconcentration, la régionalisation et la révision de l'organisation territoriale. Le document se termine avec les implications législatives et administratives nécessaires à la mise en oeuvre de cette politique.

1.1 Les orientations gouvernementales

Les cinq grands principes qui ont guidé la rédaction de la politique sont :

- Le citoyen avant tout;
- la responsabilisation accrue des milieux locaux et régionaux dans une perspective d'association et de partenariat;
- la simplification et la rationalisation des structures et programmes existants;
- la primauté à l'organisme et à l'institution la plus apte à fournir un service public adéquat et au meilleur coût possible (principe de subsidiarité);

---

1 Dans ce premier chapitre, nous avons respecté le texte original du document gouvernemental, ce qui explique la non-féminisation du texte.

2 Secrétariat au développement des régions. *Politique de soutien au développement local et régional,* 1997, p. 2.

- le maintien du rôle de régulation et d'équité de l'État et de son rôle stratégique.

Sur la base de ces principes, les objectifs que s'est fixés le gouvernement sont :

- intégrer ou regrouper les services sur la base de grandes catégories de clientèles ou des grandes missions gouvernementales dans une perspective de simplification, d'efficacité et de rationalisation;

- responsabiliser les instances locales et régionales dans la gestion de services en procédant par décentralisation, délégation ou par négociation de contrats de services;

- associer les intervenants locaux et régionaux en assurant leur participation au processus décisionnel et à la mise en oeuvre des objectifs, priorités et projets à réaliser;

- assurer l'adaptation des politiques et programmes gouvernementaux aux réalités locales et régionales et, dans la mesure du possible, l'élimination du *mur à mur+ dans l'organisation territoriale des services;

- adopter des modes de gestion faisant appel à une plus grande responsabilisation des gestionnaires (gestion par résultats de préférence à une gestion qui met l'accent sur les normes et les procédures a priori).

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement entend, à court terme, accentuer les processus de déconcentration et de régionalisation des services publics, et envisage, à moyen terme, une décentralisation majeure des pouvoirs.

1.2 Les lieux de développement

Ayant comme principe qu'une responsabilité doit être confiée au palier le mieux placer pour l'assumer, le gouvernement entend privilégier trois paliers de développement, soit le palier local, le palier régional et le palier national. Ce dernier est le lieu où l'État joue un rôle essentiel de régulation dans l'organisation politique, économique, culturelle et sociale. Il est responsable des grandes orientations gouvernementales et des politiques nationales, ainsi que de la juste répartition des services sur le territoire et du partage équitable des ressources et des richesses entre les régions.

1.2.1 Le palier local : les centres locaux de développement (CLD)

Le palier local est défini comme étant le lieu de programmation, de gestion et d'exécution des services de première ligne. Ceux-ci peuvent s'exercer dans le territoire de la municipalité ou encore dans le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC). Ce sont par exemple, les services offerts par les municipalités, les commissions scolaires, les centres locaux de services communautaires (CLSC), etc.

Dans les secteurs de l'économie et de l'emploi, le gouvernement mettra sur pied deux structures nouvelles. Le document traite abondamment des centres locaux de développement (CLD). Ils sont composés de représentants d'organismes du milieu et ils s'adressent aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale. Il fait aussi état du rôle aviseur qu'exercera le CLD auprès des centres locaux d'emploi (CLE), structures gouvernementales créées pour appliquer la *Politique active du marché du travail* et fournir les services d'emploi destinés aux individus et aux entreprises.

Mis en place au plus tard le 1er avril 1998, les centres locaux de développement seront placés sous la responsabilité d'un conseil d'administration représentatif des différents partenaires locaux de l'emploi et de l'économie, (des représentants des milieux des affaires et du commerce, des travailleurs des milieux municipal, coopératif, communautaire et institutionnel (santé, éducation)). Le document gouvernemental indique aussi que dans la détermination des personnes de chacun des secteurs, *une attention particulière doit être apportée à une représentation équitable entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à une représentation significative des jeunes, des autochtones et des membres des communautés culturelles[3].+

Le mandat des CLD consiste à :

*C mettre sur pied et gérer un guichet multi-services;

C regrouper ou concerter les organismes existants et pourvoir à leur financement;

C élaborer toute stratégie locale liée au développement de l'entrepreneuriat et des entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, et qui tienne compte des stratégies nationales et régionales (le plan stratégique régional, entente-cadre de développement, schéma d'aménagement de la MRC, *Politique active du marché du travail)*;

C élaborer un plan local d'action en matière de développement économique et de développement de l'emploi;

C servir de comité aviseur auprès des centres locaux d'emploi (CLE);

C remplir les mandats provenant des ministères concernés[4].+

---

3 Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*, p. 19.

4 Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*, p. 25.

Le mandat et les responsabilités des CLD seront inscrits dans une **Entente de gestion annuelle** signée entre le CLD, la MRC ou son équivalent, ainsi que le ministre responsable du Développement des régions. Par cette entente, les parties conviennent de respecter leurs engagements financiers, d'une part, et ,d'autre part, les obligations de résultats signifiées par le ministre responsable du Développement des régions et les municipalités représentées par la MRC ou son équivalent. Le CLD sera accrédité par arrêté ministériel du ministre responsable du Développement des régions sur résolution de la MRC concernée ou de son équivalent.

1.2.2 Le palier régional : les conseils régionaux de développement

Le palier régional est le lieu de concertation, d'harmonisation et d'élaboration de stratégies de développement. Il est aussi le palier des services de deuxième ligne qui sont définis comme étant des services plus spécialisés, nécessitant un bassin de population et des investissements plus importants.

Le gouvernement entend consolider le rôle du Conseil régional de développement (CRD) comme interlocuteur du gouvernement en région en matière d'élaboration de plans stratégiques de développement régional et en tant qu'aviseur dans la détermination des priorités ministérielles en région. Il appartiendra également au CRD d'intégrer ou de coordonner les organismes régionaux de concertation sectoriels. Les Comités régionaux de développement de l'économie sociale (CRES), élargis aux regroupements communautaires, coopératifs et syndicaux, seront quant à eux rattachés aux CRD : leur mandat est défini dans la *Politique de soutien au développement local et régional*[5]. Dans le secteur de la main-d'oeuvre, le Conseil régional de la main-d'oeuvre (CRMO), dont les membres sont nommés par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, assure l'arrimage avec le CRD auprès duquel il fait valoir les objectifs de la *Politique active du marché du travail*.

Le gouvernement entend également faciliter la mise en oeuvre d'une nouvelle génération d'**ententes-cadres** à la faveur du renouvellement du partenariat gouvernement-régions et de la réorganisation de l'action gouvernementale. Par ailleurs, le gouvernement privilégie aussi la négociation et la conclusion d'**ententes spécifiques** qui visent à adapter, régionaliser et gérer en région certaines activités et mesures ministérielles, en fonction des plans stratégiques ministériels et sur la base de l'entente-cadre de développement.

Dans la perspective d'une nouvelle génération d'ententes-cadres, le gouvernement demande aux CRD de porter une attention particulière aux jeunes, aux communautés culturelles et aux communautés autochtones, et de prioriser certains secteurs d'intervention, telles les stratégies de développement liées à l'économie sociale et la section de la *Politique en*

---

[5] Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*,p. 27.

matière de condition féminine portant sur la place des femmes dans le développement des régions.

Le CRD disposera d'une enveloppe globale composée de trois volets : le fonctionnement, la mise en oeuvre des ententes spécifiques et la mise en oeuvre de projets à rayonnement régional. Les mandats et obligations du CRD seront consignés dans une **entente de collaboration** sur une base **annuelle** qui précisera que les budgets seront réévalués selon les résultats obtenus par rapport aux attentes signifiées (gestion par résultats).

Le gouvernement confie aux CRD un rôle aviseur dans l'élaboration des plans stratégiques ministériels ainsi que dans la répartition intrarégionale des enveloppes budgétaires consacrées au développement local.

1.3 La présence gouvernementale au palier régional

1.3.1 Les acteurs gouvernementaux

Pour harmoniser les interventions ministérielles en région, le gouvernement consolide le rôle de la Conférence administrative régionale (CAR), présidée par le sous-ministre adjoint du Secrétariat au développement des régions. Elle réunit l'ensemble des intervenants gouvernementaux présents sur le territoire régional et coordonne les activités sectorielles, notamment l'élaboration de la position gouvernementale en vue de la négociation de l'entente-cadre et des ententes spécifiques. Les services publics de deuxième ligne sont quant à eux gérés sur une base sectorielle par l'intermédiaire des directions régionales. Le gouvernement reconnaît aussi l'importance de la contribution des intervenants non gouvernementaux qui offrent des services de deuxième ligne et il souhaite qu'une collaboration s'établisse entre ceux-ci et les secteurs publics.

1.3.2 La Table régionale des députés

Sous la présidence du ministre régional, la Table régionale des députés réunira la représentation politique de la région à l'Assemblée nationale. Elle a pour mandat de tenir des rencontres officielles avec le CRD, d'aviser les ministres sectoriels sur la répartition des enveloppes budgétaires consacrées au développement local et sur l'organisation des services gouvernementaux en région.

1.4 Les réalités particulières

Aux règles générales énoncées précédemment, le gouvernement apporte des nuances quant à leur application sur certains territoires. Le ministre d'État à la Métropole sera responsable de

la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional* pour les régions de Montréal et de Laval. Par ailleurs, les mesures prévues pour l'application de la politique devront tenir compte du rôle de centre administratif et politique de la Capitale. Enfin, la politique prévoit une harmonisation des interventions gouvernementales en matière de développement rural afin de mieux soutenir les efforts entrepris localement[6].

6 Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*, p. 32.

CHAPITRE II C INTÉGRATION DES OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX EN MATIÈRE DE CONDITION FÉMININE DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA *POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL*

Le 22 mai 1997, soit vingt-deux jours après avoir présenté sa *Politique de soutien au développement local et régional*, le gouvernement du Québec rendait publique la 5e orientation de sa *Politique en matière de condition féminine* (*La place des femmes dans le développement des régions*), de même que son plan d'action 1997-2000. Ainsi peut-on lire dans la présentation de la 5e orientation que * le gouvernement veut s'assurer que c'est avec et pour 3,7 millions de Québécoises aussi que le développement local et régional se réalisera. La restructuration et l'augmentation des responsabilités des milieux locaux et régionaux doivent également concourir à atteindre l'un des grands objectifs de la société québécoise, l'égalité entre les hommes et les femmes, et viser l'amélioration tant des conditions de vie des femmes que celles des hommes [...]. Assurer la place des Québécoises dans le développement des régions requiert en premier lieu l'engagement du gouvernement[7].+ Pour la mise en oeuvre de cette orientation gouvernementale qu'est *La place des femmes dans le développement des régions,* le gouvernement traçait deux axes d'intervention :

C la représentation équitable des femmes aux instances locales et régionales;

C la prise en compte des intérêts et des réalités des femmes par les instances locales et régionales.

---

7. Secrétariat à la condition féminine. *La place des femmes dans le développement des régions*, 5e orientation de la politique en matière de condition féminine, 1997, p V.

La lecture de la *Politique de soutien au développement local et régional* nous permet de constater que la place des Québécoises dans la mise en oeuvre de cette politique est à peu près ignorée. Cette situation nous inquiète d'autant plus qu'au moment où le gouvernement s'apprête à remettre à des instances locales des responsabilités qui auront un impact majeur sur les conditions de vie des femmes et des hommes, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas réaffirmé. De plus, aucune orientation majeure n'a été définie dans cette optique. En effet, le document gouvernemental ne fait référence aux femmes qu'à deux reprises, soit dans la section touchant la composition des conseils d'administration des CLD où *dans la détermination des personnes de chacun des secteurs, le gouvernement indique qu'une attention particulière est apportée à une représentation équitable entre les femmes et les hommes...[8]+ et dans la section ayant trait à la nouvelle génération des ententes-cadres avec les (CRD) où *le gouvernement demande notamment aux CRD [...] de prioriser certains secteurs d'intervention ayant été désignés comme devant faire l'objet d'une attention particulière, tels [...] la section de la *Politique en matière de condition féminine* portant sur la place des femmes dans le développement des régions[9].+

Compte tenu que :

- les discussions et la rédaction de ces deux politiques se sont effectuées au cours de la même période;

- avant la rédaction de la 5e orientation de la *Politique en matière de condition féminine*, le Secrétariat à la condition féminine, de concert avec le Secrétariat au développement des régions et du Conseil du statut de la femme, avait procédé à une vaste consultation auprès des conférences administratives régionales, des CRD et des groupes de femmes, consultations où étaient présents les représentants du Secrétariat au développement des régions;

- pour la mise en oeuvre de la 5e orientation de la *Politique en matière de condition féminine*, une entente de collaboration était signée entre le Secrétariat à la condition féminine et le Secrétariat au développement des régions;

le Conseil du statut de la femme déplore que le gouvernement n'ait pas prévu des mesures plus explicites en matière de condition féminine dans sa *Politique de soutien au développement local et régional*.

Les commentaires et les recommandations qui suivent visent plus particulièrement à favoriser l'intégration des objectifs gouvernementaux en matière de condition féminine et les objectifs gouvernementaux en matière de développement local et régional.

---

8 Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*, p.19.

9 Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*, p. 27.

2.1 Les orientations, les principes et les objectifs en matière de développement : une responsabilité nationale

Dans sa *Politique de soutien au développement local et régional*, le gouvernement réaffirme ses responsabilités dans la définition des grandes orientations gouvernementales et des politiques nationales ainsi que son rôle de régulation[10]. Dans cette politique, tout comme dans la *Politique en matière de condition féminine*, l'État interpelle les communautés locales et régionales et les invite à s'inscrire dans un projet collectif. Le Conseil du statut de la femme souscrit à une stratégie qui veut faire de l'amélioration des conditions de vie des femmes une responsabilité collective.

La *Politique de soutien au développement local et régional* comporte des enjeux de développement liés aux dynamiques des communautés locales et régionales, enjeux qui auront des conséquences sur les conditions de vie des hommes et des femmes de ces communautés. Nous ne pouvons passer sous silence que ce processus n'échappera pas aux mentalités et à une tradition solidement ancrée qui ont pour effet d'ignorer les besoins de plus de la moitié de la population.

Constatant le silence quant à l'égalité entre les hommes et les femmes parmi les principes énoncés dans la *Politique de soutien au développement local et régional*, le Conseil craint que les stratégies de développement local et régional n'écartent les problématiques de condition féminine. Il s'interroge aussi sur la qualité des résultats qui suivront. Nous l'avons souligné à maintes reprises, toute action gouvernementale doit assurer la pérennité de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'un des fondements de la société québécoise dont l'État est gardien. Nous considérons que l'absence de reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la *Politique de soutien au développement local et régional* constitue une lacune qui doit être corrigée. En conséquence, le Conseil recommande :

1. **Que le principe d'égalité entre les hommes et les femmes soit énoncé explicitement dans toute démarche visant la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional.***

La reconnaissance formelle du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes implique l'obligation d'en assurer le respect par des actions concrètes. À cet égard, la *Politique de soutien au développement local et régional* s'appuie sur un principe

---

[10] Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.*, p. 14.

reconnaissant la primauté du citoyen et qui vise à répondre adéquatement à ses besoins et à ses attentes légitimes.

Sur la base de ce principe, le Conseil du statut de la femme s'attend à ce que le gouvernement s'assure que les deux axes de la 5e orientation de la *Politique en matière de condition féminine*[11] soient appliqués afin de répondre adéquatement aux besoins et aux attentes légitimes des femmes en tant qu'**agentes** et **bénéficiaires** du développement local et régional.

La responsabilisation des instances locales et régionales nécessite aussi une compréhension commune du projet gouvernemental par l'ensemble de la population. Afin d'assurer une participation éclairée des citoyens et des citoyennes au développement local et régional, le gouvernement doit mettre en place des mécanismes d'information adéquats. Ces mécanismes doivent refléter les préoccupations gouvernementales, notamment pour ce qui concerne le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. En conséquence, le Conseil recommande :

2. **Que toute démarche d'information et de sensibilisation visant la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional* inclue les orientations gouvernementales portant sur la place des femmes dans le développement des régions.**

2.2 L'opérationalisation des politiques gouvernementales : également une responsabilité nationale

[11] Ces deux axes sont la représentation équitable des femmes aux instances locales et régionales et la prise en compte des intérêts et des réalités des femmes par les instances locales et régionales.

La *Politique de soutien au développement local et régional* prévoit des mécanismes de contrôle quant à la gestion financière des organismes locaux et régionaux ainsi qu'à l'atteinte des résultats négociés dans le cadre des ententes. Cependant, bien que le document gouvernemental donne plusieurs indications quant aux expertises et aux politiques dont devront tenir compte les instances locales et régionales lors de l'élaboration de leur stratégie et de leur plan d'action, le gouvernement demande peu de précisions démontrant que ces stratégies et plans d'action respecteront les engagements gouvernementaux en matière de condition féminine. À cet égard, le Conseil du statut de la femme rappelle que dans la 5e orientation de la *Politique en matière de condition féminine*, le gouvernement reconnaît ses responsabilités fondamentales quant à l'amélioration des conditions de vie des femmes; il admet aussi que les processus de régionalisation exigent de l'État une adaptation dans ses façons d'intervenir pour améliorer ces conditions. Enfin, il signale que le relais doit être pris en région et que des moyens doivent être prévus pour que les instances locales et régionales puissent assumer ces responsabilités dans leur milieu[12]. Pour assurer l'indispensable relais auprès des instances locales et régionales dans le sens des engagements gouvernementaux en matière de condition féminine, le gouvernement doit l'indiquer clairement dans les consignes données aux instances locales et régionales. En ce sens, le Conseil recommande :

3. Que le gouvernement fixe des attentes précises quant aux résultats à atteindre en ce qui concerne l'intégration des intérêts et des réalités des femmes dans le développement local et régional, particulièrement dans les ententes qu'il signera avec les CLD et les CRD.

De plus, dans un souci de cohérence, d'efficacité et d'équité, et dans le but de favoriser l'atteinte de ces résultats, le Conseil recommande de façon plus spécifique :

4. Que dans la mise en oeuvre de sa *Politique de soutien au développement local et régional*, le gouvernement s'assure que les intérêts et les réalités des femmes soient pris en compte :

- **dans l'élaboration des diagnostics sur les réalités socio-économiques confiée aux Centres locaux de développement;**
- **dans les ententes de gestion avec les Centres locaux de développement;**
- **dans les initiatives locales de développement;**

---

12 Secrétariat à la condition féminine. *La place des femmes dans le développement des régions*, *op. cit.,* p. 18.

- **dans les ententes de collaboration avec les Conseils régionaux de développement;**
- **dans l'élaboration des planifications stratégiques régionales de développement confiée aux Conseils régionaux de développement;**
- **dans l'élaboration des plans stratégiques ministériels régionaux;**
- **dans l'élaboration des stratégies régionales de développement de la main-d'oeuvre;**
- **dans les ententes-cadres signées entre l'État et les intervenants régionaux;**
- **dans les ententes spécifiques signées entre les intervenants régionaux et les ministères sectoriels et organismes gouvernementaux;**
- **dans les mesures de contrôle et d'évaluation prévues quant à l'atteinte des résultats;**
- **dans toute autre entente ou mesure administrative de développement.**

2.3 Le relais local et régional : la nécessaire implication de l'ensemble des instances

Le Conseil du statut de la femme est conscient que la réussite du développement local et régional repose sur une implication soutenue de l'ensemble des organisations locales, régionales et nationales. L'État a un rôle à jouer et c'est à lui que revient la responsabilité d'assurer l'application de ses politiques, y compris celle en matière de condition féminine. Le Conseil prend note que *dans la détermination des personnes de chacun des secteurs, le gouvernement indique qu'une attention particulière doit être apportée à une représentation équitable entre les hommes et les femmes...+ dans la composition des conseils d'administration des centres locaux de développement[13].

---

[13] Secrétariat au développement des régions. *Op. cit.,* p. 19.

Par contre, aucune orientation n'est précisée à cet égard pour ce qui est de la composition des conseils d'administration des conseils régionaux de développement. Cette absence d'indication nous inquiète grandement car le palier régional est celui qui a le plus d'impact sur le développement par son rôle d'harmonisation, de concertation et d'élaboration de stratégies. L'absence des femmes pourrait entraîner des carences importantes dans le développement des stratégies propres à répondre à leurs besoins à moyen et à long terme. Les modes actuels de nomination des personnes siégeant aux conseils d'administration des CRD, bien que répondant à des objectifs louables, ne facilitent généralement pas la présence des femmes à ces instances. Des données récentes démontrent que la représentation féminine plafonne dans diverses instances décisionnelles en deçà du 20 %. Par exemple, bien que leur nombre ait augmenté au cours des quinze dernières années pour atteindre 9 % des postes de maire et 20 % des postes des conseillers municipaux, les femmes ne représentent que 18,6 % des élus municipaux[14]. En 1997, les femmes n'occupent que 20,1 % des postes au sein des conseils d'administration et 20,9 % des postes dans les comités exécutifs des CRD[15].

Dans ce contexte, le Conseil croit que les centres locaux de développement et les conseils régionaux de développement doivent viser une représentation paritaire afin d'assurer une réelle démocratie de représentation, et il recommande :

5. Que le gouvernement indique aux instances locales et régionales qu'elles doivent viser un objectif de 50 % de femmes dans la composition de leur conseil d'administration.

Dans un avis publié en 1994, le Conseil du statut de la femme faisait état de plusieurs obstacles qui nuisent à une pleine participation des femmes à la vie publique. Ces obstacles sont d'ordre culturel, social et économique, et nécessitent des changements d'attitude et de mentalité importants dans divers milieux de la société[16]. Afin d'assurer une participation pleine et entière des femmes au développement local et régional, le Conseil recommande :

---

[14] Ministère des Affaires municipales. *Mairesse ou maire, conseillère ou conseiller : pourquoi pas vous?,* mai 1997, p. 12.

[15] Conseil du statut de la femme. Compilation spéciale, 1997.

[16] Conseil du statut de la femme. *Pour une réelle démocratie de représentation : Avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir,* 1994, p. 7.

6. **Que le gouvernement s'assure que les instances locales et régionales développent des mécanismes visant à favoriser l'implication des femmes dans le développement local et régional.**

Par ailleurs, la question de la représentation des femmes aux instances locales et régionales n'est pas la seule préoccupation du Conseil en matière de régionalisation. La prise en compte des intérêts et des réalités des femmes par les instances locales et régionales le préoccupe tout autant. Pour réaliser cet objectif, nous rappelons que, dans chaque territoire, se retrouvent des organismes qui ont développé une connaissance et une expertise en matière de condition féminine. À cet égard, le Conseil considère que les groupes de femmes et les regroupements régionaux de groupes de femmes représentent des ressources importantes et accessibles pour mieux comprendre les réalités socio-économiques des femmes, et il recommande :

7. **Que les groupes de femmes et les regroupements régionaux qui les représentent fassent partie des organismes qui siégeront aux centres locaux de développement et aux conseils régionaux de développement.**

Enfin, dans le cadre de la consultation menée en 1996 visant l'actualisation de la politique et des engagements gouvernementaux en matière de condition féminine, *les instances régionales ont mentionné qu'elles connaissaient peu la politique en matière de condition féminine+. De plus, les organismes rencontrés ont signalé *l'importance d'être bien conseillés pour s'assurer que la question de l'égalité entre les hommes et les femmes sera intégrée à toute orientation et à toute décision[17].+ Depuis sa création, le Conseil du statut de la femme a joué ce rôle auprès du gouvernement. Dans une perspective où les instances locales et régionales prendront le relais du gouvernement dans plusieurs sphères d'activités, nous croyons que celles-ci devront s'assurer d'avoir accès aux ressources nécessaires en matière de condition féminine. Ces ressources pourraient prendre diverses formes, par exemple des comités aviseurs composés de groupes sectoriels ou multisectoriels. En ce sens, le Conseil recommande :

8. **Que le gouvernement tienne compte du besoin exprimé par les instances régionales et qu'il s'assure que les instances locales et régionales prévoient des mécanismes à mettre en place afin de se doter d'une expertise en matière de condition féminine.**

2.4 La déconcentration et la régionalisation des services gouvernementaux : une autre voie pour l'intégration des objectifs de condition féminine dans le développement local et régional

---

17 Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, 1997,* p. 105.

Le Conseil du statut de la femme se réjouit que le Secrétariat au développement des régions coordonne en région, et plus particulièrement au sein des conférences administratives régionales, l'application de la 5e orientation de la *Politique en matière de condition féminine*, et il lui offre sa collaboration.

Le Conseil veut s'assurer que dans le processus de régionalisation des services gouvernementaux, le gouvernement tiendra compte des engagements ministériels consignés dans le *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*. Certains de ces engagements sont reliés directement ou indirectement aux priorités gouvernementales de développement de l'économie et de l'emploi puisqu'ils visent : l'entrepreneuriat, l'emploi, l'éducation et la formation; d'autres sont reliés plus particulièrement aux principes démocratiques de la société québécoise : la lutte contre la pauvreté et contre les inégalités sociales, le partage du pouvoir, ainsi que la reconnaissance et le respect des droits; enfin, d'autres touchent la santé et le bien-être, ainsi que la lutte contre la violence; une dernière porte sur la coopération internationale[18].

Aux yeux du Conseil, ces priorités de la *Politique en matière de condition féminine* ne s'opposent pas aux priorités de la *Politique de soutien au développement local et régional*, puisqu'elles peuvent s'inscrire aussi bien dans des initiatives de création d'emplois de l'entreprise privée, dans des initiatives d'entreprises d'économie sociale, ou encore dans des initiatives d'organismes communautaires.

Par ailleurs, les projets inscrits dans le *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises* sont sous la responsabilité des ministères et organismes gouvernementaux sectoriels et des personnes qui les représentent en région. Quelques-unes des actions prévues sont liées au premier axe de la 5e orientation visant une représentation équitable des femmes dans les instances locales et régionales, alors que dans l'ensemble, les autres actions prévues sont liées au deuxième axe visant la prise en compte des intérêts et des réalités des femmes par les instances locales et régionales. Afin d'assurer la réalisation du programme d'action en matière de condition féminine, le Conseil recommande :

9. Que le gouvernement indique clairement aux ministères et organismes sectoriels, ainsi qu'à leurs représentants en région qu'ils doivent tenir compte de leurs engagements en matière de condition féminine, et qu'il s'assure de la mise en place de mécanismes d'évaluation des résultats à atteindre.

Par ailleurs, le plan d'action en matière de condition féminine a fait émerger des projets mobilisateurs qui font référence aux enjeux importants pour l'avenir des femmes en ce qui a trait à leur légitime aspiration à l'autonomie économique et au respect de l'égalité de leurs droits[19]. Le premier des projets mobilisateurs vise l'instauration de l'analyse différenciée

---

[18] Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, op. cit.,* p. 34.

[19] Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, op. cit.,* p 9-19.

selon les sexes dans les pratiques gouvernementales. Bien que les politiques, programmes et mesures gouvernementales présentent les caractéristiques objectives de la neutralité, ils produisent des effets différents s'ils s'appliquent à des femmes et à des hommes qui vivent des réalités socio-économiques différentes. Les écarts provoquant les inégalités entre les conditions de vie des femmes et des hommes persisteront et pourront même s'aggraver si les effets indésirables d'une mesure ne sont pas dépistés et rectifiés. L'analyse différenciée selon les sexes représente un instrument de dépistage des inégalités, entre autres, historiques, entre les hommes et les femmes, et elle vise que les pratiques gouvernementales tiennent compte des différences et tendent à les atténuer plutôt qu'à les maintenir ou les aggraver.

Le programme d'action gouvernemental précise que l'instauration de l'analyse différenciée selon les sexes marque un changement majeur dans les usages et la culture institutionnelle de l'appareil d'État, et qu'elle se fera en plusieurs phases. Il précise aussi qu'une des premières nécessités pour assurer l'implantation de ce type d'analyse consiste à s'assurer de disposer de données suffisantes ventilées selon le sexe[20]. À cet égard, le Conseil recommande :

10. Que dès maintenant, le gouvernement s'assure de pouvoir disposer de données ventilées selon le sexe dans tous les secteurs, et qu'il donne des indications claires à ce sujet à tous les ministères et organismes gouvernementaux.

11. Que dans la démarche de déconcentration et de régionalisation des services, le gouvernement mette en place des mécanismes de compilation de données ventilées selon le sexe.

12. Que le gouvernement s'assure que les ministères et organismes gouvernementaux en région soient en mesure de fournir des données ventilées selon le sexe aux instances locales et régionales auxquelles il transfert des pouvoirs et des responsabilités.

13. Que les approches d'évaluation portant sur les résultats à atteindre prévoient des mécanismes de compilation de données ventilées selon le sexe, au sein des instances gouvernementales et des instances locales et régionales non gouvernementales.

---

[20] Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, op. cit.*, p. 17.

CHAPITRE III POURSUIVRE LA RÉFLEXION POUR UNE VISION GLOBALE DU DÉVELOPPEMENT

Les processus de développement ne reflètent trop souvent que des préoccupations d'ordre économique, sans tenir compte des aspects sociaux, culturels et politiques qui y sont souvent reliés. La *Politique de soutien au développement local et régional* n'échappe pas à ce piège, et nous croyons qu'en mettant l'emphase sur le développement de l'entrepreneuriat et l'emploi, le gouvernement restreint l'interprétation qui peut être faite de sa politique vers une priorisation d'un développement uniquement économique. À cet égard, le Conseil du statut de la femme croit que les politiques gouvernementales doivent se situer explicitement dans une perspective globale de développement.

Plusieurs réflexions ont cours actuellement dans divers milieux québécois visant, entre autres, à rallier le développement social au développement économique[21]. Que ce soit dans les discussions entourant la tenue du Forum sur le développement social prévu en 1998, les réflexions des instances régionales sur le contenu des prochaines ententes-cadres de développement ou celles des groupes de travail mis sur pied ces dernières années tel le Groupe de travail formé par le gouvernement à la suite du discours du budget 1996-1997, tous retiennent comme fondamentale l'indissociation du social, culturel et économique dans le développement des communautés.

De plus, pour le Conseil du statut de la femme, tout développement, qu'il soit du ressort des intervenants des secteurs public, privé ou communautaire, doit assurer la pérennité du principe de **l'égalité entre les hommes et les femmes** en tenant compte des conditions de vie qui les caractérisent sur les plans social, économique, culturel et politique, de même que des contributions faites par les hommes et par les femmes dans la poursuite des objectifs sociétaux. Dans cette perspective, nous considérons qu'un changement de grille d'analyse est rendu nécessaire en raison des limites d'une approche de développement qui vise l'intégration.

---

[21] Voir, entre autres, les Actes du Congrès national de l'Association des régions du Québec, mai 1997; et le document de réflexion du Conseil de la santé et du bien-être. *La participation comme stratégie de renouvellement du développement social,* avril 1997.

Des études démontrent que les programmes d'intégration des femmes au développement ont tendance à se concentrer sur des activités qui génèrent des revenus, sans tenir compte des contraintes que cela pose aux femmes[22]. Les approches d'intégration des femmes au développement demeurent partielles, et agissent comme si les femmes n'avaient pas pris part aux processus de développement par le passé, alors que leur apport se situait davantage dans la sphère non marchande. Ainsi, il sera donc important d'élargir notre approche en analysant la société et son développement de manière plus complète en prenant tous les individus, hommes et femmes, en considération dans leur spécificité et leur interaction.

Mais pour l'instant, nous croyons que l'apparente neutralité de la *Politique de soutien au développement local et régional* risque d'accentuer les inégalités socio-économiques persistantes entre les hommes et les femmes. De plus, nous tenons à exprimer certaines réserves sur la stratégie gouvernementale visant la responsabilisation des instances locales et régionales. Nous devons nous rappeler que les progrès dans les conditions de vie des femmes sont dus en bonne partie à des actions de l'État en tant qu'instance centralisée, et que les milieux locaux et régionaux sont peu sensibilisés aux problématiques reliées aux conditions de vie des femmes. Certaines expériences passées démontrent que les actions menées par les femmes ont donné peu de résultas. Par exemple, dans l'exercice de l'élaboration des planifications stratégiques régionales, et plus récemment, celui des volets régionaux de la *Politique active du marché du travail* auxquels les instances locales et régionales ont participé, peu de régions ont fixé des objectifs tangibles en matière de condition féminine. Il importe que le gouvernement tienne compte de ces expériences passées qui, en plus d'accentuer les disparités régionales en matière de condition féminine, risquent d'accentuer les disparités socio-économiques entre les hommes et les femmes.

---

[22] Entre autres, Eva M. Rathgeber. *Tendances de la recherche et de la pratique dans le champ du développement+, dans *Femmes, féminisme et développement,* sous la direction de Huguette Dagenais et Denise Piché, L'Institut canadien de recherches sur les femmes, 1994.

CONCLUSION

Le Conseil du statut de la femme considère que la réussite du développement local et régional repose sur une vision globale du développement. La spécificité d'une région dépend certes des caractéristiques de son espace géographique, mais d'autres facteurs influent sur l'existence quotidienne des citoyennes et des citoyens qui y habitent.

Par ailleurs, le Conseil a voulu rappeler au gouvernement ses engagements en matière de condition féminine, et exprimer ses craintes quant à l'intégration de ses préoccupations par les instances locales et régionales. Les expériences passées n'ont pas donné de résultats très probants dans l'élaboration d'objectifs tangibles en matière de condition féminine dans les stratégies régionales. Le Conseil croit que le gouvernement devrait s'assurer explicitement de l'intégration de ses engagements en matière de condition féminine dans la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional,* et c'est en ce sens qu'il formule ses recommandations.

ANNEXE I LA LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que le principe d'égalité entre les hommes et les femmes soit énoncé explicitement dans toute démarche visant la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional.*

2. Que toute démarche d'information et de sensibilisation visant la mise en oeuvre de la *Politique de soutien au développement local et régional* inclue les orientations gouvernementales portant sur la place des femmes dans le développement des régions.

3. Que le gouvernement fixe des attentes précises quant aux résultats à atteindre en ce qui concerne l'intégration des intérêts et des réalités des femmes dans le développement local et régional, particulièrement dans les ententes qu'il signera avec les CLD et les CRD.

4. Que dans la mise en oeuvre de sa *Politique de soutien au développement local et régional*, le gouvernement s'assure que les intérêts et les réalités des femmes soient pris en compte :

   - dans l'élaboration des diagnostics sur les réalités socio-économiques confiée aux Centres locaux de développement;
   - dans les ententes de gestion avec les Centres locaux de développement;
   - dans les initiatives locales de développement;
   - dans les ententes de collaboration avec les Conseils régionaux de développement;
   - dans l'élaboration des planifications stratégiques régionales de développement confiée aux Conseils régionaux de développement;
   - dans l'élaboration des plans stratégiques ministériels régionaux;
   - dans l'élaboration des stratégies régionales de développement de la main-d'oeuvre;
   - dans les ententes-cadres signées entre l'État et les intervenants régionaux;
   - dans les ententes spécifiques signées entre les intervenants régionaux et les ministères sectoriels et organismes gouvernementaux;
   - dans les mesures de contrôle et d'évaluation prévues quant à l'atteinte des résultats;

B dans toute autre entente ou mesure administrative de développement.

5. Que le gouvernement indique aux instances locales et régionales qu'elles doivent viser un objectif de 50 % de femmes dans la composition de leur conseil d'administration.

6. Que le gouvernement s'assure que les instances locales et régionales développent des mécanismes visant à favoriser l'implication des femmes dans le développement local et régional.

7. Que les groupes de femmes et les regroupements régionaux qui les représentent fassent partie des organismes qui siégeront aux centres locaux de développement et aux conseils régionaux de développement.

8. Que le gouvernement tienne compte du besoin exprimé par les instances régionales et qu'il s'assure que les instances locales et régionales prévoient des mécanismes à mettre en place afin de se doter d'une expertise en matière de condition féminine.

9. Que le gouvernement indique clairement aux ministères et organismes sectoriels, ainsi qu'à leurs représentants en région qu'ils doivent tenir compte de leurs engagements en matière de condition féminine, et qu'il s'assure de la mise en place de mécanismes d'évaluation des résultats à atteindre.

10. Que dès maintenant, le gouvernement s'assure de pouvoir disposer de données ventilées selon le sexe dans tous les secteurs, et qu'il donne des indications claires à ce sujet à tous les ministères et organismes gouvernementaux.

11. Que dans la démarche de déconcentration et de régionalisation des services, le gouvernement mette en place des mécanismes de compilation de données ventilées selon le sexe.

12. Que le gouvernement s'assure que les ministères et organismes gouvernementaux en région soient en mesure de fournir des données ventilées selon le sexe aux instances locales et régionales auxquelles il transfert des pouvoirs et des responsabilités.

13. Que les approches d'évaluation portant sur les résultats à atteindre prévoient des mécanismes de compilation de données ventilées selon le sexe, au sein des instances gouvernementales et des instances locales et régionales non gouvernementales.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES RÉGIONS DU QUÉBEC. *Actes du Congrès national des régions du Québec,* mai 1997.

CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE. Forum sur le développement social, *La Participation comme stratégie de renouvellement du développement social*, Document de réflexion, avril 1997.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Commentaires du CSF sur le document Décentralisation : un choix de société* (document interne non publié), août 1995.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Document de réflexion sur l'intégration des femmes et des dossiers de condition féminine dans les structures décentralisées*, mars 1995.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Femmes en région, De tous les débats - Analyses présentées à l'occasion des colloques *Femmes et développement régional+*, mars 1995.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Femmes et démocratie de représentation : quelques réflexions,* 1994.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *L'équité en emploi pour les femmes,* 1993.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Mémoire sur l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, février 1995.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Notes de lectures sur le développement local,* [recherche et rédaction : Mariangela Di Domenico], novembre 1996.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour une réelle démocratie de représentation : Avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir,* 1994.

CÔTÉ D., M. DES RIVIÈRES, N. THIVIERGE, M. TREMBLAY (sous la direction). *Du local au planétaire : Réflexions et pratiques de femmes en développement régional,* Éditions du remue-ménage, Montréal, 1995.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Projet de loi n° 171, Loi sur le ministère des Régions*, Éditeur officiel du Québec, 1997.

MINISTRE D'ÉTAT, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ. *Pour un ministère de l'Emploi et de la Solidarité,* 1997.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES. *Mairesse ou maire conseiller ou conseillère : pourquoi pas vous?*, 1997.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL. *Opération des villages prospères,* octobre 1996.

RATHGEBER, Eva M.. *Tendances de la recherche et de la pratique dans le champ du développement,* sous la direction de Huguette Dagenais et Denise Piché, L ' Institut canadien de recherches sur les femmes, 1994.

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Rapport de consultation*, La place des femmes dans le développement des régions, mai 1997.

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine*, 1993.

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine, La place des femmes dans le développement des régions - 5e orientation*, 1997.

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine, Programme d ' action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*, 1997.

SECRÉTARIAT AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS. *Politique de soutien au développement local et régional,* 1997.